



*Commune de
Moussy le Vieux*

Elaboration du PLU de Moussy le Vieux

**Evaluation environnementale
du document d'urbanisme**
Partie du Rapport de présentation
Enjeux environnementaux du territoire

**Note complémentaire suite à l'instruction administrative et à
l'enquête publique, préalable à l'Approbation du projet de PLU**

Mission en partenariat avec le cabinet d'urbanisme **DML** Géomètres experts

Code 373.R

février 2025



OCTOBRE Environnement - 2 rue du Petit Paris - 02310 Montreuil aux Lions

Table des Matières

1. Démarche complémentaire	3
1.1. Objet de la Note	3
1.2. Démarche itérative	3
2. Analyse thématique	4
2.1. Eau et milieux aquatiques	4
2.2. Milieux naturels et biodiversité	5
2.3. Risques et nuisances	6
3. Ajustement des pièces du PLU	7
3.1. Rapport de présentation	7
3.2. PADD	7
3.3. OAP	7
3.4. Zonage	8
3.5. Règlement	9
3.6. Annexes et servitudes	10

1. DEMARCHE COMPLEMENTAIRE

1.1. Objet de la Note

Ce document constitue une Note complémentaire à l'Evaluation environnementale du projet de PLU, qui traduisait la réflexion menée au cours de l'année 2023 par la commune de Moussy le Vieux dans l'élaboration de son document d'urbanisme, et plus particulièrement pour apprécier les enjeux environnementaux et pour proposer des mesures correctives.

Pour rappel, l'Evaluation environnementale est une démarche progressive et itérative à mener tout au long du processus d'élaboration du PLU. Le précédent rapport (décembre 2023) portait sur les étapes jusqu'à l'Arrêt projet.

A l'occasion de l'étape d'instruction par la MRAE (Mission régionale de l'Autorité environnementale), et les PPA (Personnes publiques associées) dont les services de l'Etat, des remarques ont été émises réclamant des explications ou impliquant des adaptations du projet de PLU.

Lors de l'enquête publique, des observations ont été formulées nécessitant de simples réponses ou des ajustements du projet de PLU.

Enfin, le Commissaire enquêteur a rédigé un rapport et des conclusions, analysant les remarques des PPA, les observations du public, et les réponses apportées par la commune. En synthèse, il relève les réponses apportées par la collectivité et propose de veiller à ajuster le projet de PLU pour certains points critiques.

La démarche d'Evaluation environnementale s'est poursuivie au cours de ces étapes d'instruction par la MRAE et les PPA, d'enquête publique, et de rapport du Commissaire enquêteur.

Plutôt que de venir étoffer le rapport Evaluation environnementale initial, il a été préféré de faire figurer les nouvelles réflexions et ajustements du projet de PLU dans une note distincte, afin de bien mettre en évidence la démarche.

1.2. Démarche itérative

Les commentaires suivants reprennent les réponses apportées par la Commune aux principales remarques de la MRAE et des PPA, et aux quelques observations majeures du public.

Cette ventilation par thématique des sujets abordés lors de l'instruction permet de constater qu'il s'agissait surtout d'apporter des explications ou des précisions, et parfois des ajustements des pièces du PLU.

Ces démarches n'ont pas nécessité d'engager une démarche ERC. On est plus dans l'amélioration du dossier du PLU, et il n'y a pas de nouvelle incidence à corriger.

Pour prendre en compte les autres observations et réponses apportées par la Commune, le lecteur se reportera aux pièces spécifiques ajoutées au dossier de PLU pour Approbation, soit respectivement :

- Réponses aux remarques de la MRAE et des PPA
- Réponses aux observations du public.

2. ANALYSE THEMATIQUE

2.1. Eau et milieux aquatiques

■ *Berges de cours d'eau*

Le texte de la légende dans l'affichage des berges de cours d'eau à préserver sur le plan de Zonage a été corrigé pour se rapporter effectivement aux berges des cours d'eau en ville, aux berges et à la ripisylve en dehors de l'enveloppe urbaine.

■ *Mares*

Le texte se rapportant à la protection des mares dans le Règlement de zonage a été complété avec la formule :

"Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides et des mares".

■ *Cartographie des zones humides*

Une remarque a été émise réclamant un complément de l'affichage des "zones humides" en reprenant la cartographie récente établie par la DRIEAT.

Après vérification, les planches cartographiques 3a et 3b accompagnant le Rapport de présentation (pièce 1.3) reprennent strictement les informations de la base de données SIG de la DRIEAT 2021. Ce sont ces données qui ont conduit à mentionner les zones humides avérées et potentielles sur le plan de Zonage.

Il n'y a pas lieu de modifier ou compléter les documents cartographiques.

■ *Diagnostic des zones humides*

La MRAE recommande de réaliser, dans le cadre de la révision du PLU, des inventaires de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation inclus dans les enveloppes d'alerte de la DRIEAT, afin de déterminer les conditions permettant la protection de ces zones dans le cas où la présence serait avérée.

La présence d'enveloppe d'alerte de zone humide potentielle n'impose pas aux collectivités de réaliser les investigations de diagnostic ou de caractérisation du contexte "zone humide" lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, à la place de l'aménageur.

Si un projet d'aménagement ou de construction est connu, et porté par la collectivité ou par un promoteur en délégation de Maîtrise d'Ouvrage, alors il revient à la Mairie de réaliser le diagnostic. Les aménageurs potentiels sont ainsi avertis de la nécessité d'un diagnostic préalable pour caractériser le contexte "zone humide", à partir du Règlement de zonage et des planches cartographiques 3a et 3b.

Le projet de PLU prend déjà suffisamment en compte la problématique "zone humide" ; il n'est pas engagé de diagnostic "zone humide" avant l'Approbation du projet de PLU. Les zones potentiellement humides sont bien identifiées et la nécessité d'une prospection préalable avant tout projet est bien affichée pour ces zones.

■ *Ressource en eau*

La MRAE recommande d'inclure les périmètres de protection en projet et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant le captage F4 de la commune, dans l'attente que les périmètres soient instaurés par une déclaration d'utilité publique

Ces périmètres ne sont qu'au stade administratif et ne sont pas définitifs. Les études ne sont pas terminées. Comme l'ont expliqué certaines observations d'autres PPA, il n'est pas préférable de les inclure, étant donné que la déclaration d'utilité publique ne permet pas leur application.

La planche cartographique 3c intitulée "Ressource en eau potable" suffit pour indiquer le périmètre de protection de captage. Il est également possible de se référer aux pièces Annexes du Rapport de présentation dans lesquelles figurent le rapport de l'hydrogéologue.

Toutefois, la déclaration d'utilité publique, une fois applicable, implique de fait une mise en compatibilité du PLU. Les modifications seront apportées dès réception de la déclaration d'utilité publique applicable.

2.2. Milieux naturels et biodiversité

■ Biodiversité sur le site de l'OAP du Château

Une remarque de la MRAE réclame une analyse de la biodiversité sur le site de l'OAP du Château. L'OAP du Château s'étend sur 36 ha, dont

2,4 ha se situent en zone UAb,

5,8 ha se situent en zone UXb,

et le reste se situe en zone N.

Pour rappel, cette Orientation d'aménagement et de programmation a été créée lors d'une mise en compatibilité du PLU par Déclaration de projet. Ce projet a été pensé et posé en 2019. L'explication de cette Orientation a été définie et expliquée dans une précédente procédure, qui a fait l'objet d'une analyse au cas par cas auprès de la MRAE. Cette analyse n'a pas donné lieu à une obligation de réaliser une Evaluation environnementale (décision n°2018DKIDF238 du 21 décembre 2018). Dans le cas présent, le projet de PLU a simplement été repris ce qui a été défini lors de la précédente procédure.

Il n'est donc pas procédé à une analyse complémentaire de la biodiversité.

■ Fonctionnalités écologiques des emprises urbanisables

La MRAE recommande de caractériser les fonctionnalités écologiques des emprises destinées à être urbanisées par extension ou densification urbaine.

Les fonctionnalités écologiques sont rappelées dans l'OAP n°4, en insistant sur les couloirs de la Trame verte (bois et lisière) et de la Trame bleu (cours d'eau, mare).

Les emprises à urbaniser se tiennent à l'écart des principaux corridors écologiques. Dans les configurations pour lesquelles, les zones à urbaniser s'appuient sur des supports de corridors (lisière boisée, abords de la Biberonne), les valeurs écologiques sont indiquées avec les mesures proposées pour préserver ou conforter leurs fonctionnalités.

■ Boisements

La MRAE recommande de décrire l'évolution de la surface totale des espaces boisés classés (EBC) par rapport au PLU en vigueur.

Le service SEPR de la DDT77 a été consulté pour pouvoir disposer d'informations complémentaires, telles les boisements de plus de 4 ha, les bois soumis à un PSG... et obtenir des données sur les demandes de défrichement, les reboisements compensatoires... engagées ces dernières décennies. Aucune information n'a été communiquée.

A partir d'une lecture comparée des photos aériennes ou à partir des supports cartographiques disponibles, il est possible d'apprécier l'évolution des boisements sur les 70 dernières années. On relève que :

- l'emprise et les contours du Bois de Moussy" ont sensiblement évolué, avec une diminution par rabotage sur certaines sections de lisière, ou avec une augmentation par enrichissement d'anciens vergers ;
- l'affectation a évolué dans le "domaine des Gueules Cassées", avec le boisement d'emprises affichées en verger en 1940 ;
- la vaste trame de vergers entourant le massif du "Bois de Moussy" et descendant jusqu'au village a fondu, laissant quelques miettes de vergers relictuels, ou les traces de certains désormais enrichis et constituant des bosquets médiocres isolés.

La surface des boisements n'a pas diminué sur à Moussy le Vieux, et a même sensiblement augmenté. C'est la surface des vergers donc des espaces bocagers qui a nettement régressé.

2.3. Risques et nuisances

■ *Crue et inondabilité*

La MRAE recommande de vérifier l'applicabilité au cours d'eau de la Biberonne des conditions fixées par la disposition 112 du SDAGE Seine Normandie et, le cas échéant, de prévoir l'extension à 20 m de la bande de retrait des constructions ainsi que les restrictions concernant les autres travaux.

La disposition 112 du SDAGE ne réclame pas de porter à 20 m une bande de retrait des constructions ; elle est établie pour préserver un espace de mobilité. La justification de la bande de mobilité s'appuiera sur les informations disponibles dans le dossier "Etude de restauration écomorphologique de la Beuvronne".

L'Evaluation environnementale évoque bien la nécessité de maintenir un espace de mobilité, ou plutôt comme la rivière a été canalisée dans sa traversée du bourg, une capacité de débordement dans son lit mineur. Des prescriptions sont données pour ne plus construire des murs de clôture en haut de berge, pour ne pas installer d'équipement ou abri de jardin en bord de berge... et de laisser la capacité de débordement lors des crues.

Le projet de PLU prend déjà suffisamment en compte la problématique "crue et inondabilité" ; il n'est pas apporté de complément pour l'Approbation.

■ *Méthaniseur*

La MRAE recommande de :

- localiser les installations de méthanisation présentes sur le territoire,
- décrire les nuisances liées aux rejets de la lagune de décantation de digestats faisant partie de ces installations,
- prévoir en tant que de besoin dans le PLU des dispositions visant à éviter ou réduire ces nuisances.

D'après les éléments communiqués dans le Porter à Connaissance, d'après les données bibliographiques du bureau d'études, à partir des prospections de terrain menées par OCTOBRE Environnement, il n'y a aucune installation de méthanisation sur le territoire de Moussy le Vieux.

Le méthaniseur le plus proche serait dans l'Oise.

Un méthaniseur est une ICPE (Installation classée pour la protection de l'Environnement) et ce serait donc à la Préfecture d'apporter toute information si un éventuel équipement serait susceptible d'avoir une incidence sur le territoire de Moussy le Vieux, sur les périmètres de captage, sur les biens et personnes.

La lagune de stockage des résidus de digestat n'a pas été localisée sur le plan de Zonage puisqu'il s'agit d'un projet au stade de l'Arrêt Projet du PLU, mais elle serait dans le périmètre de protection de captage.

■ *Bilan Carbone*

La MRAE recommande de réaliser un Bilan Carbone prévisionnel de l'opération de l'OAP du secteur du centre-ville, notamment pour justifier les démolitions/reconstructions prévues et, le cas échéant, d'en réexaminer la pertinence

L'OAP laisse l'opportunité de démolition si les bâtiments s'avèrent vétustes (pour des raisons de sécurité), en aucun cas elle incite à démolir l'existant.

Un Bilan Carbone ne pourra être dressé qu'à partir des informations disponibles. En milieu rural, les collectivités ne disposent pas ou peu de données pour établir une situation actuelle afin de dresser une comparaison avec un projet. Des données éventuellement récoltées par le Département de Seine et Marne dans le cadre de certains diagnostics de centre bourg, ou des études menées par l'ADEME pourraient servir de référence, mais elles ne sont pas toujours transposables.

A défaut de données initiales, le Bilan Carbone pourra s'apparenter à l'énumération de principes de bon sens pour que la charge Carbone ne progresse pas.

Dans ces conditions, il n'est pas donné suite à cette demande.

3. AJUSTEMENT DES PIECES DU PLU

3.1. Rapport de présentation

■ *Diagnostic environnemental*

Les compléments ou ajustements apportés au Rapport de présentation sont annoncés au chapitre 2.

■ *Evaluation environnementale*

La présente Note constitue la partie complémentaire à l'Evaluation environnementale initiale accompagnant le dossier de PLU au stade Arrêt Projet.

La MRAE recommande de préciser dans l'Evaluation environnementale les suites données dans le projet de PLU révisé aux prescriptions ou recommandations formulées au titre de la séquence ERC, et justifier le choix de la commune de ne pas donner suite à certaines d'entre elles.

La Mairie propose à la MRAE de se reporter à l'Evaluation environnementale initiale.

En effet, chaque paragraphe du chapitre 3 comprend un alinéa "Indicateur de suivi proposé" qui mentionne l'élément qui permettra d'assurer un suivi et qui annonce la fréquence de ce suivi. Généralement, c'est une échéance quinquennale qui a été retenue.

De même, à la fin de l'Evaluation environnementale, un tableau récapitulatif fait la synthèse des mesures correctives proposées, et indique les fréquences de suivi, soit avec les échéances 1, 5 ou 10 ans dans le cas présent.

3.2. PADD

Sans objet.

3.3. OAP

■ *Biodiversité et corridor biologique*

Une OAP n°4 aborde dans des Orientations les principes de préservation de la Biodiversité et de confortement des corridors biologiques, notamment ceux qui renforcent la Trame verte et bleue locale. Cette nouvelle OAP répond ainsi aux objectifs du nouveau SDRIF-E.

Les continuités écologiques sont développées à partir de supports. Dans le cas présent, la Trame verte est liée aux boisements et aux lisières qui se lisent clairement sur le plan de Zonage. La Trame bleue est liée à la Biberonne et ses affluents qui sont matérialisés sur le plan de Zonage. Dans les deux cas, ces supports font l'objet de consignes de préservation inscrites dans le Règlement.

■ *Superficie des OAP sectorielles*

La superficie de l'OAP sectorielle du Centre ville est précisée.

■ *Inondabilité*

La Préfecture relève que les 3 OAP se situent à proximité de la Biberonne et seront impactés par des débordements des cours d'eau. Elle suggère que des mesures spécifiques sont à prévoir pour protéger les biens et les personnes, notamment concernant l'OAP 1 qui concerne la réalisation de bâtiments à usage d'habitation.

La formulation "...et seront impactés par des débordements des cours d'eau...", présentée par les services de la Préfecture en justification de l'Observation n°5, est abusive. Cela sous-entendrait que les services de l'Etat disposent d'une cartographie des terrains submersibles sur les rives de la

Biberonne. Le dossier "Etude de restauration écomorphologique de la Beuvronne" recense les cartographies des zones inondables, et la seule concernant la Biberonne porte sur la section entre Villeneuve sous Dammartin et Thieux.

S'il semble opportun pour la Préfecture de protéger les biens et personnes aux abords de la Biberonne pour l'OAP n°1, cette mesure devrait également être introduite dans le Règlement de zonage pour tous les autres secteurs urbanisés aux abords de la Biberonne.

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ne s'applique à la Biberonne. De plus, cette dernière est canalisée sur le secteur de Moussy le Vieux. Le cours de la Biberonne a été régulé pour participer aux démarches de régulation aval, et la zone humide en création au Nord du territoire a pour objectif de créer une zone d'expansion des crues en amont de la commune.

Le risque d'inondation des secteurs de la Biberonne serait donc à considérer comme faible.

En effet, l'ouvrage aménagé en amont est un bassin écrêteur de crue et non un bassin épargnant la section aval de toute submersion. Aussi ; il sera proposé une règle d'implantation de plancher pour se tenir au-dessus des cotes de submersion connues. Il n'est pas proposé d'aménagement spécifique pour éviter les débordements de la Biberonne. Au contraire, la prescription concernant les berges vise à interdire les murets de clôture et les remblais de haut de berge limitant l'expansion naturelle dans le lit majeur.

3.4. Zonage

■ Zonage A ou N et EBC

La Chambre d'Agriculture a constaté que des espaces boisés classés (EBC) sont zonés en A (agricole) alors que nous sommes en présence d'espaces naturels. Aussi, il est demandé le reclassement en N (naturel) de ces EBC afin que le plan de zonage reflète l'affectation réelle des sols

Dans le cas présent, il avait été retenu d'afficher la servitude EBC au dessus du Zonage agricole A pour éviter le mitage du Zonage naturel N pour de simples talus plantés ou d'anciens vergers jardinés. Le Zonage A n'est pas incompatible avec l'affichage EBC.

L'affichage EBC implique que tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol, de nature à compromettre l'état boisé, est interdit. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Il implique que toutes les coupes et abattages sont soumises à autorisation. Cette servitude empêche donc la construction d'un bâtiment ou hangar agricole dans l'emprise EBC.

Par conséquent, l'affichage en Zone N apparaît aussi compatible. La Mairie a donc appliqué cette modification au plan de Zonage.

■ Boisements et arbres remarquables

La MRAE recommande de renoncer au déclassement de 5 ha d'espaces boisés dans le "domaine des Gueules Cassées".

Initialement, la Mairie avait prévu de retirer la servitude EBC pour répondre à des projets du propriétaire du domaine des "Gueules Cassées" (golf, ferme pédagogique...).

Les projets ou demandes formulées par un particulier ne justifient pas le déclassement d'une emprise précédemment affichée en EBC. Il faudrait démontrer que le boisement n'a aucun intérêt paysager, écologique, historique...

Dans le cas présent, le parc des "Gueules Cassées" est en partie concerné par le périmètre de protection du captage F3. L'affectation en boisement et l'affichage d'une servitude EBC viennent conforter la préservation de l'alimentation de la nappe et la qualité des eaux.

Des reboisements compensatoires ont été réalisés comme cela peut être encore perceptible avec la trame de plantation.

Le parc compte de nombreuses essences insolites (*Sequoia gigantea*, *Liriodendron tulipifera*...) et des arbres de grande envergure, méritant une protection individuelle. Le classement EBC permet de s'affranchir d'un recensement détaillé et de protéger l'ensemble des sujets.

Les boisements constituent une partie du parc des "Gueules Cassées" et contribuent à la valeur du domaine et du château classé Monument Historique.

Par conséquent, les boisements du "domaine des Gueules Cassées" sont restitués en EBC. Ils sont surchargés de la servitude EBC (Espace boisé classé) sur le plan de Zonage, sans distinction du stade de développement, des essences...

Un ajustement sera fait pour permettre de constituer des allées, de préserver la digue de l'étang et de gérer les abords du domaine (mur ou grille d'enceinte, abords des communs...).

■ *Lisière des boisements*

La légende concernant la protection des lisières des boisements a été corrigée.

■ *ER n°5*

L'Emplacement réservé n°5 ne recouvre pas l'emprise d'un corridor biologique.

Il recoupe toutefois deux axes de vallonnements en pied de versant descendant des "Buttes de la Goële".

Ce n'est pas l'emprise d'une piste cyclable, mitoyenne à une route départementale supportant déjà un trafic local soutenu, qui va perturber la fonctionnalité du corridor biologique.

Comme le présente la planche cartographique 4c intitulée "Corridor écologique", l'axe de la Trame verte passe plus en pied de versant. Pour les axes de la Trame bleue, la piste cyclable enjambrera les ruisseaux affluents de la Biberonne.

La véritable compensation pour améliorer les fonctionnalités écologiques dans l'axe des vallonnements est bien affichée sur le plan de Zonage, avec le motif "Alignements d'arbres ou haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU".

3.5. Règlement

■ *Clôtures*

Il est précisé dans la partie du Règlement relative aux clôtures au sein de la zone naturelle N :

"Les clôtures devront :

- localiser les installations de méthanisation présentes sur le territoire,
- être posées à 30 cm au-dessus de la surface du sol, avec une hauteur limitée à 1,20m,
- n'être ni vulnérantes, ni constituer un piège pour la petite faune,
- être constituées de matériaux naturels ou traditionnels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou par le SDRIF, déterminera selon le territoire concerné".

Pour plus de précision, l'installation de clôture devra se référer à l'article L.372-1 du Code de l'Environnement.

L'article L.372-1 du CE énonce des affectations pour lesquelles, les prescriptions ne s'appliquent pas. Seront exclus de ces prescriptions les espaces accueillent des aménagements, équipements ou activités vulnérables, comme par exemple l'emprise d'un périmètre de protection immédiat de captage d'eau potable... ou présentant un risque... bien que situés en zone N.

L'article L.372-1 du CE précise aussi que "Les clôtures existantes seront mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2027".

■ *Intégration paysagère et architecturale*

La MRAE recommande de définir, en lien avec l'architecte des bâtiments de France, des orientations permettant l'intégration architecturale des projets dans le périmètre des monuments historiques dans les OAP sectorielles

C'est plutôt dans le périmètre du parc qui caractérise le "Domaine des Gueules Cassées" que des recommandations voire des prescriptions paysagères devraient être définies : perspectives à laisser dégagées, alignement d'arbres à maintenir ou conforter, effets de clairière à entretenir...

Les nouvelles constructions ont été autorisées sans prendre en compte leur intégration paysagère depuis les espaces riverains. Le PLU vient apporter des consignes d'intégration "en rattrapage"

avec les Emplacements réservés ER6 et ER7. Les plantations qui accompagneront la piste cyclable en ER2 viendront également habiller les franges de la zone UAb. L'ABF n'a pas annoncé la nécessité de produire des recommandations paysagères.

■ *Plantes invasives*

La liste des plantes invasives ou EEE (Espèces exotiques envahissantes) fournie par l'association Seine-et-Marne Environnement a été reprise dans les Annexes du PLU, en lieu et place de celle figurant dans la version soumise à Arrêt Projet.

3.6. Annexes et servitudes

■ *Captage d'eau potable*

La Préfecture fait remarquer que le captage d'eau potable situé au nord-est du territoire communal n'est pas répertorié parmi les servitudes d'utilité publique (SUP), et demande a retirer les éléments d'information sur ce captage présenté comme une servitude AS1.

Cette mention est bien retirée de la liste et de la représentation cartographique des servitudes.

Le Rapport de présentation indique bien que le captage a été abandonné, et par conséquent les servitudes associées sont devenues caduques.

La planche cartographique 3c intitulée "Ressources en eau potable" fait bien figurer le captage et le périmètre de protection associé comme abandonnés. Cet affichage a été jugé utile pour bien démontrer que la Mairie a bien saisi la vulnérabilité de la ressource en eau sur sont territoire.

Objectif	Incidences potentielles	Mesures correctives	Indicateurs et échéance	1	5	10
1. Permettre un développement dynamique et équilibré						
Maîtriser la croissance démographique	Consommation d'espace naturel et agricole pour répondre aux besoins de logements.	<u>Eviter</u> : Absence de zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation d'habitat. Accueil des logements au sein de l'espace urbanisé de référence.	Recensement de la population. Suivi du nombre de logements créés.	X	X	
	Interruption des corridors écologiques et perte des refuges naturels en cœur de bourg.	<u>Réduire</u> : Identification du cours de la Biberonne sur le plan de Zonage. Affichage d'une bande non aedificandi sur les berges. Inscription en zone N des espaces naturels refuge en marge du bourg.	Contrôle Permis d'Aménager et de Permis Construire par rapport au Zonage. Bilan urbanisation. Contrôle préservation bandes non aedificandi et intégrité refuges. Bilan préservation.	X	X	X
	Pollution des eaux et milieux aquatiques par des effluents (eaux usées) supplémentaires.	<u>Eviter</u> : Aucune urbanisation en zone ANC. Obligation du raccordement au réseau EU collectif dans article 4 du Règlement. <u>Accompagner</u> : Suivi de la de la charge hydraulique (volume d'eaux usées) apportée à la station dépurateur.	Contrôle raccordement réseau EU à chaque achèvement opération, et chaque cession immobilière. Suivi charge hydraulique et efficacité de traitement.	X		X
Diversifier l'offre de logements pour soutenir la dynamique démographique	Consommation d'espace naturel et agricole pour répondre aux besoins de logements.	<u>Réduire</u> : Logique de renouvellement urbain privilégiée dans PADD, avec consolidation des quartiers déjà urbanisés, reconversion du bâti existant.	Suivi des Permis d'Aménager et prise en compte de l'objectif. Bilan urbanisation.	X		X
Maîtriser l'urbanisation pour un développement respectant le village	Altération paysagère du territoire et abords du bourg par implantations disparates.	<u>Eviter</u> : Plan de Zonage n'affichant aucune urbanisation pour nouveaux logements en dehors enveloppe urbaine. <u>Réduire</u> : Lisière des espaces boisés préservées en zone non aedificandi au plan de Zonage. <u>Compenser</u> : Notions "lisière de tour de village" et "perception de la silhouette depuis lointain" intégrées dans PADD.			X	
					X	
					X	

Objectif	Incidences potentielles	Mesures correctives	Indicateurs et échéance	1	5	10
	Disparition des refuges et supports de corridors biologiques pour renforcer les liaisons internes dans le bourg.	<u>Réduire</u> : Identification du cours de la Biberonne sur le plan de Zonage. Affichage d'une bande non aedificandi sur les berges. Inscription en zone N des espaces naturels refuge en marge du bourg.	Contrôle préservation bandes non aedificandi et intégrité refuges. Bilan préservation.		X	X
2. Protéger et valoriser l'environnement et le cadre de vie						
Protéger le paysage agricole et les éléments naturels de la commune	Altération paysagère des espaces agricoles de la Plaine de France et du piedmont de la Goële.	<u>Réduire</u> : Limitation de la constructibilité aux seuls bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et à son développement affichée aux art A1 et A2. <u>Réduire</u> : Lisière des espaces boisés préservées en zone non aedificandi au plan de Zonage. <u>Eviter</u> : Conservation des chemins ruraux.	Suivi des Permis de Construire. Bilan urbanisation. Bilan préservation des chemins. Bilan intégrité boisements.	X		X
	Altération des éléments identitaires du paysage	<u>Eviter</u> : Préservation des boisements par affichage en EBC au plan de Zonage. <u>Réduire</u> : Préservation des lisières des massifs principaux par une bande non aedificandi inscrite au plan de Zonage. <u>Accompagnement</u> : Plantation (haie, alignement) pour souligner paysage.	Suivi des Permis de Construire. Bilan urbanisation. ???	X		X
Préservation des ressources naturelles	Consommation de terre agricole pour de l'extension urbaine.	<u>Réduire</u> : Identification des terres de bonne aptitude agronomique et repérage en zone A au plan de Zonage.	Bilan de l'intégrité des terres agricoles et des conditions d'activité agricole dans la zone A.			X
	Altération de la ressource en eau.	<u>Eviter</u> : Identification des captages et périmètres de protection, affichage au plan des servitudes.	Suivi de la DUP des captages.		X	
	Artificialisation des abords de cours d'eau.	<u>Eviter</u> : Identification des cours d'eau classés, affichage au plan de Zonage, affichage d'une bande non aedificandi dans le Règlement de zonage.	Suivi des Permis de construire. Bilan préservation.	X		X